



VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE DU 29 AVRIL 2026
DELIBERATIONS N°8/DCACCAS20260429/14**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf du mois d'avril, à quinze heures et vingt minutes, les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le jeudi 23 avril, se sont réunis au siège du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Présidente du CCAS.

Étaient présents : MMES. LOUIS-CARABIN Gabrielle, GOLABKAN OUJAGIR Nadia, CARMONT Annick, GORDON Natasha, RYFER Agathe, FOSTIN Ingrid, RHINAN Yvane, CARMASOL Hervé, BOISSEVAL Fèly, DEROS Yolène, GAGNER Christelle, MOANDAL Hilaire, MONDESIR Germain.

Était Représentée : MME. GASPARD Géadesse par Nadia GOLABKAN OUJAGIR.

Était Absente : MME. CLOTILDE Evelyne

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres absents	Membres Excusés
15	13	01	01	00

Le quorum étant atteint, Treize (13) membres étant présents, un (01) absent, un (01) représenté, zéro (00) excusé, la présidente déclare la séance ouverte

Madame Natasha GORDON est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

Assistaient à la séance :

LUBIN Audrey Directrice, VINCENOT Claire Responsable du Service Administration Générale, BENIN Séverine Responsable Service Financement des Projets, FRANCIUS Adèle Comptable Public, ELIAS Kenny Service Financement des Projets.

Désignation d'un élu représentant le
Centre Communal d'Action Sociale au
Comité National d'Action Sociale

N° 8/DCACCAS20260429/14

Le Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0429-DE/14-2025-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

VU le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Considérant que le CNAS est une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics qui le souhaitent dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents. Il constitue un outil de mutualisation permettant aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs personnels des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

Considérant que le CNAS participe à la rédaction et à la gestion des politiques d'actions sociales des collectivités adhérentes et émet des avis et des recommandations sur les orientations politiques en la matière. Le CNAS gère aussi la budgétisation de ces politiques. Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités adhérentes et des organisations syndicales. Des délégations régionales et départementales assurent la proximité avec les agents et employeurs locaux. Les délégués locaux (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de la structure adhérente pour un mandat de 6 ans. Ils assurent le relais entre le CNAS et les personnels bénéficiaires en les informant des offres disponibles et en les aidant dans leurs démarches pour en bénéficier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 à L733-2,

Vu la délibération n° 9 du 12 avril 2016 relative à la mise en place de l'action sociale en faveur des agents en adhérant au CNAS,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et communautaires à l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué élu membre du Conseil d'Administration pour représenter le CCAS au CNAS,

*Où le Président en son exposé
Après discussion et échanges de vues
Le Conseil d'Administration*

DECIDE A L'UNANIMITE des Membres Présents

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260429-DELIB142026-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Article 1^{er} : De désigner MME GOLABKAN OUJAGIR Nadia élu représentant au Comité National d'Action Sociale

Article 2 : Madame la Présidente ou la Vice-Présidente la directrice du CCAS sont autorisés, chacun en ce qui concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 29 avril 2026

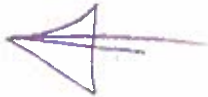
Ont voté

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Pour avis conforme,

Le secrétaire,

Natasha GORDON



Présidente,
LOUIS-CARABIN

